

ARTICLE 3**VOIES DE COMMUNICATION POUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

1. À moins que le présent Traité n'en dispose autrement, les tribunaux et autres autorités des Parties doivent, par l'intermédiaire de leurs Autorités centrales respectives, se demander et s'apporter l'entraide judiciaire.
2. Les Autorités centrales mentionnées au paragraphe 1 sont, dans le cas de la République populaire de Chine, le ministère de la Justice, et dans le cas du Canada, le ministre de la Justice ou le fonctionnaire qu'il désigne.

ARTICLE 4**LOIS APPLICABLES POUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

1. La Partie requise assure l'aide conformément à sa législation nationale.
2. Dans la mesure où la législation de la Partie requise ne l'interdit pas, les demandes sont exécutées de la manière indiquée par la Partie requérante.

ARTICLE 5**LANGUE**

La demande d'aide est rédigée dans la langue de la Partie requérante. La demande et ses annexes sont accompagnées d'une traduction dans une langue officielle de la Partie requise.